

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant aucune valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement signée par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale. Version administrative du 1^{er} avril 2015.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

**RÈGLEMENT N^o 787 CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX, LE BON ORDRE,
LE BON GOUVERNEMENT, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET LA SÉCURITÉ**

(adopté le 18 juin 2012, entré en vigueur le 4 juillet 2012)

Règlement modifié par :

RÈGLEMENT NO 802 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 787 CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX, LE BON ORDRE, LE BON GOUVERNEMENT, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET LA SÉCURITÉ

(adopté le 12 août 2013, entré en vigueur le 9 septembre 2013)

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mai 2012;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture et ce, conformément à l'article 356 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Règlement no 656 concernant les nuisances;
- Règlement no 700 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- Règlement no 728 ayant pour objet de modifier le Règlement no 700 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

CHAPITRE I Interprétation

ARTICLE 3 Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 3.1 **Bac roulant** : un contenant conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières résiduelles, fabriqué de plastique, muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière et d'une prise dite «européenne» ou «universelle» permettant la collecte mécanisée et d'une capacité minimale de 120 litres et maximale de 360 litres;
- 3.2 **endroit public** : les immeubles appartenant à la Ville ou dont l'entretien est à la charge de la Ville destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, pont, piste cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, piscine, place, plage, escalier, estrade, jardin, parc, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice, terrain et stationnement;
- 3.3 **logement** : un ensemble de pièces ou une seule pièce, comportant une

entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une installation pour cuisiner et où une ou des personnes peuvent y habiter. Ne sont pas visés un ou des bâtiments destinés à des fins agricoles ou les bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation;

3.4 **matières résiduelles** : toute matière, objet ou produit rejeté comprenant les déchets solides, les matières recyclables, les résidus verts, les résidus putrescibles, les déchets encombrants, les résidus domestiques dangereux et les matériaux secs;

3.5 **Ville** : La Ville de Trois-Pistoles et ses employés responsables de l'application du présent règlement ou toute personne physique ou morale avec qui la Ville a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II Les nuisances

ARTICLE 4 Obstructions

Sauf si autrement autorisé, il est interdit à toute personne d'obstruer, de quelque manière que ce soit, un endroit public.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer sur une rue ou un trottoir des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, de la pierre, de la brique, de la tourbe, de la terre, du gravier, de la neige ou toute autre matière de même nature sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 5 Cours d'eau

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau.

ARTICLE 6 Empiètement

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne :

1° de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que la hauteur libre entre le trottoir les branches est inférieure à 3,5 mètres;

2° de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que la distance entre la chaussée et les branches est inférieure à 4,5 mètres;

3° de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau;

4° de laisser les branches d'un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue ou d'un trottoir de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;

5° d'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou tout autre endroit public sauf pour l'installation de boîtes aux lettres rurales individuelles en milieu rural.

ARTICLE 7 Dommages à la propriété publique

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les biens meubles et immeubles appartenant à la Ville ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 2° de percer une ouverture dans une bordure de rue;
- 3° de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- 4° de placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux pour la durée de ceux-ci;
- 5° d'endommager ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la Ville situé dans un endroit public;
- 6° de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur, ou tout autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- 7° de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue ou dans tout autre endroit;

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes autorisées par la Ville dans le cadre de l'exécution de travaux.

ARTICLE 8 Salubrité des endroits publics

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne :

- 1° de circuler avec un véhicule routier ou de stationner un véhicule routier dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie, le coffre, la remorque ou la boîte de chargement laisse échapper dans la rue de la terre, de la pierre, du sable ou toute autre substance de même nature;
- 2° de circuler avec un véhicule routier ou de stationner un véhicule routier qui laisse échapper dans la rue de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement anti-rouille ou de l'antigel;
- 3° de jeter ou de déposer dans les rues ou autres endroits publics des matières résiduelles, des cendres, des eaux sales ou autres matières nuisibles;
- 4° de déposer ou de laisser épars sur un trottoir ou dans la rue du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe.

ARTICLE 9 Salubrité des immeubles privés

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- 1° d'y laisser un ou des véhicules routiers fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 2° d'y laisser, à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel; il est destiné;

3° d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 centimètres sauf dans le cas d'un terrain vacant d'une superficie de plus d'un hectare, d'un boisé ou d'une bande riveraine d'un cours d'eau;

4° d'y laisser pousser ou subsister des mauvaises herbes, dont notamment de l'herbe à puce ou des herbes à poux en fleurs;

5° d'y laisser des ferrailles;

6° d'y laisser des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet, des bouteilles vides ou des matières malsaines, nauséabondes ou nuisibles;

7° d'y laisser des eaux sales, des cendres, des animaux morts ou des excréments. Malgré ce qui précède, des matières fertilisantes telles que le fumier, le compost, les engrais peuvent être étendues sur les jardins et les plates-bandes sous réserve du respect du paragraphe 3° de l'article 13;

8° d'y entasser sans ordre et de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, du bois, de la pierre, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux et lorsqu'ils sont liés à l'exploitation d'un commerce pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville;

9° d'y laisser un tas de pierre ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler;

Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 7°, 8° et 9° du présent article ne s'appliquent pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation de la Ville.

Les paragraphes 1°, 2° et 5° du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux activités commerciales de type «vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés» exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 10 État de malpropreté ou de délabrement

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou qu'il constitue un danger pour sa sécurité ou celle du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 11 Bruit

Constitue une nuisance et est interdit le fait par tout personne :

1° de faire du bruit ou de faire usage de toute chose faisant déraisonnablement du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Ville;

2° de faire tout travail ou activité entre 22h et 6h causant déraisonnablement du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux travaux municipaux et aux travaux de déneigement effectués dans les endroits publics ni aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Ville;

3° de faire usage déraisonnable d'un appareil radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Ville;

4° lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice d'une industrie, d'un commerce ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire déraisonnablement du bruit de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;

5° d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif notamment au démarrage ou à l'arrêt.

ARTICLE 12 Éclairage

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de faire usage d'un appareil d'éclairage dont l'intensité de l'éblouissement incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 13 Odeurs

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

1° d'y laisser un sac, un bac roulant ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;

2° de causer des odeurs nauséabondes lors de la fabrication de compost de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;

3° d'y déposer ou d'y laisser épars des excréments ou du fumier dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

CHAPITRE III La paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien être général

ARTICLE 14 Uriner ou déféquer

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer sur un terrain, un bâtiment ainsi que dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 15 Boissons alcoolisées

Il est interdit à toute personne :

1° d'être en état d'ivresse, à l'extérieur d'un véhicule automobile, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;

2° de consommer des boissons alcoolisées, à l'extérieur d'un véhicule automobile, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;

3° d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à l'extérieur d'un véhicule automobile, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

La présente interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour

consommation sur place de boissons alcoolisées a été émis conformément à la loi.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcoolisées est permise dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer ces boissons autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique.

ARTICLE 16 Heures de fermeture des lieux publics

Nul ne peut se trouver dans un parc, une voie récréo-touristique ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Cependant, le conseil de Ville peut autoriser la tenue d'un événement spécial.

ARTICLE 17 Interdiction de flâner

Il est interdit à toute personne de flâner à l'intérieur des immeubles publics en tout temps.

ARTICLE 18 Actes prohibés dans un endroit public

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public :

- 1° d'escalader ou de grimper sur une statue, un bâtiment, une infrastructure, un mur, un arbre, une clôture, un lampadaire ou tout autre équipement ou bien meuble ou immeuble de la Ville;
- 2° de se tenir debout sur les bancs, sur les tables ou sur les poubelles ou de s'y coucher;
- 3° de donner un spectacle, prestation ou autre représentation sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la Ville;
- 4° de faire du camping, avec ou sans tente ou abri;
- 5° de lancer des pierres, bouteilles ou autres objets.

ARTICLE 19 Sollicitation

Il est interdit à toute personne de mendier ou de solliciter des biens ou de l'argent dans tout endroit public.

La présente interdiction ne s'applique pas aux élèves et représentants d'une école ou d'une commission scolaire, ni aux membres d'un organisme à but non lucratif légalement incorporé de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, de culture scientifique, artistique, littéraire ou œuvrant pour le bien-être social de la population, à la condition que ce soit dans le cadre d'un projet de sollicitation organisé par cet organisme, école ou commission scolaire, que la sollicitation ne soit pas effectuée dans la rue, que la réglementation en vigueur de la Ville concernant la sollicitation soit respectée et qu'une autorisation préalable écrite de la Ville ait été obtenue.

ARTICLE 20 Vente et location

Il est interdit à toute personne de se tenir ou se trouver dans un endroit public dans le but de vendre, d'acheter ou de louer de la marchandise, un service ou autre, sauf si elle a obtenu l'autorisation préalable écrite de la Ville.

Il est interdit à toute personne de se tenir ou se trouver sur un trottoir, dans une rue ou dans l'accotement d'une rue pour traiter avec l'occupant d'un véhicule dans le but de vendre, d'acheter ou de louer de la marchandise, un service ou autre.

ARTICLE 21 Circulaires

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires dans un immeubles où un avis à cet effet, de type «Pas de circulaires», est placé près d'une porte d'entrée ou d'une boîte aux lettres ou à journaux.

ARTICLE 22 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu un permis de la Ville.

Le conseil de Ville peut émettre un permis aux conditions suivantes :

- le demandeur produit et soumet un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur satisfait aux mesures de sécurité.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis : les cortèges funèbres, mariages, évènements à caractère provincial assujettis à une autre loi.

ARTICLE 23 Déranger

Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à une porte, une fenêtre ou toute autre partie extérieure d'un immeuble public ou privé, sans motif raisonnable.

ARTICLE 24 Désordre

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et l'ordre public, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.

ARTICLE 27 Injures à un agent de la Sûreté du Québec ou un employé municipal

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la Sûreté du Québec ou un inspecteur ou un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 Entreposage des matières résiduelles

Il est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- 1° de ranger un contenant de matières résiduelles ailleurs que dans la cour arrière ou latérale excepté le jour ou à partir de 18h la veille de la journée prévue pour la collecte des déchets.

CHAPITRE IV La sécurité

ARTICLE 29 Travaux

Il est interdit à toute personne de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés de la Ville ou entrepreneurs mandatés par celle-ci, affectés à l'exécution de travaux municipaux.

ARTICLE 30 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être autorisé.

ARTICLE 31 Armes blanches

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, telle qu'un couteau, une épée, une hachette, une machette, un poing américain, un arc ou autre objet similaire.

ARTICLE 32 Utilisation d'une arme

Il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet, ou autre arme à feu ou à air comprimé, un arc ou une arbalète d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé, un arc ou une arbalète :

- 1° à moins de 150 m d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles ou commerciales;
- 2° dans les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- 3° dans un endroit public où il y a habituellement la présence d'êtres humains.

La présente interdiction ne s'applique pas à une personne qui utilise une arme à feu dans un club de tir établi conformément à la loi, à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, ni à une personne qui utilise une arme chargée à blanc du type pistolet de départ utilisé lors d'activités sportives.

ARTICLE 33 Dangers d'incendie et de feu

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement selon le cas, tel qu'il constitue un danger pour le feu.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant d'y laisser ou d'y entreposer toutes matières ou substances qui peuvent communiquer le feu aux bâtiments adjacents.

ARTICLE 34 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par un représentant du service des incendies.

(2013, règlement no 802)

ARTICLE 34.1 Feux d'artifice

Nul ne peut faire usage ou permettre de faire usage de pétard ou de feux d'artifice sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par un représentant du services des incendies.

(2013, règlement no 802)

CHAPITRE V Dispositions générales

ARTICLE 35 Visite et inspection

L'inspecteur des bâtiments, les agents de la Sûreté du Québec et les membres du service des incendies sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que l'inspecteur des bâtiments, un agent de la Sûreté du Québec ou un membre du service des incendies visite ou examine un tel bien meuble ou immeuble.

(2013, règlement no 802)

ARTICLE 36 Application du présent règlement

L'inspecteur des bâtiments, les agents de la Sûreté du Québec et les membres du service des incendies sont responsables de l'application du présent règlement.

(2013, règlement no 802)

CHAPITRE VI Infractions et peines

ARTICLE 37 Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des articles 4 à 34.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 50 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 100 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende maximale de 200 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

(2013, règlement no 802)

ARTICLE 37 (sic)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.